



### Obligation alimentaire et recours sur succession

**L**a famille conserve de nos jours un rôle important dans la prise en charge des personnes âgées dépendantes. En effet, bien que la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, instaurant l'allocation personnalisée d'autonomie, ne se réfère plus ni aux obligations alimentaires ni au recours sur succession, il reste des besoins à la charge des bénéficiaires de celle-ci, comme les frais d'hébergement en institution. Faute de ressources suffisantes de la personne âgée dépendante, c'est sa famille qui peut être sollicitée à deux principaux titres.

Le Code civil prévoit une obligation alimentaire fondée sur les liens de parenté et d'alliance. Ce devoir de solidarité familiale comprend les obligations entre ascendants et descendants (art. 205 C. civ.), les obligations entre parents et alliés (art. 206 C. civ.) et le devoir de secours (art. 212 C. civ.). Dès lors, les enfants et leurs conjoints, les petits-enfants et le conjoint doivent fournir des aliments à leurs parents ou alliés lorsque ceux-ci ne peuvent subvenir seuls à leurs besoins. Il existe aussi des obligations alimentaires pesant sur la succession. L'article 767 du Code civil, issu de la loi du 3 décembre 2001 réformant le droit des successions, prévoit qu'une obligation alimentaire au profit du conjoint survivant pèse sur la succession de l'époux prédécédé. Ce droit à pension constitue la continuation du devoir de secours; le conjoint survivant peut donc demander des aliments à la succession du défunt, à condition que ses besoins aient été antérieurs au décès de ce dernier. Les héritiers sont tenus de l'acquitter au titre d'un passif successoral et non à titre personnel. Cette pension est donc limitée aux forces de la succession et est supportée par les héritiers et légataires proportionnellement à leur part successorale. Il existe également une obligation alimentaire à la charge du conjoint survivant à l'égard des ascendants ordinaires du défunt (ascendants autres que les père et mère) qui sont dans le besoin lorsqu'il recueille la totalité ou les 3/4

des biens de la succession. Cette dette alimentaire repose également sur la succession.

#### Les recours possibles

Une action judiciaire peut être engagée, devant le juge aux affaires familiales, par le créancier d'aliments, son représentant légal lorsqu'il est sous tutelle, par le conseil général agissant en cas de carence de l'intéressé (art. L. 132-7 du Code de l'action sociale et des familles) ou l'établissement public de santé souhaitant récupérer les frais d'hébergement impayés (art. L. 6145-11 du Code de la santé publique). Les aliments sont fixés par le juge judiciaire en fonction des ressources du débiteur et des besoins du créancier (art. 208 du Code civil). Ils couvrent tout élément nécessaire à l'existence, comme la nourriture, le logement, les vêtements, le chauffage. Il est toutefois aujourd'hui permis de se demander si les frais non pris en charge par l'APA mais liés à la perte d'autonomie doivent être couverts par l'obligation alimentaire.

La mise en œuvre de l'obligation alimentaire peut s'avérer délicate en cas d'opposition de certains débiteurs alimentaires, notamment lorsque les liens familiaux sont distendus. Ainsi pour échapper à leurs obligations, certains débiteurs arguent de l'ingratitude du créancier alimentaire (art. 207 alinéa 2 du Code civil; art. L. 228-1 du Code de l'action sociale et des familles) ou de la règle « *aliments ne s'arrangent pas* », qui signifie que le créancier ne peut réclamer l'arriéré de sa créance alimentaire. L'idée est que les aliments sont destinés à subvenir aux besoins présents et futurs, et non à rembourser les dépenses passées : si le paiement n'est pas réclamé, on présume que le créancier n'est pas dans le besoin ou qu'il a renoncé à l'aide alimentaire. Il s'agit d'une présomption simple à laquelle on peut apporter la preuve contraire. En fait, cette règle est aussi conçue comme un moyen de protéger les débiteurs d'aliments contre l'accumulation d'un arriéré important à leur insu : elle manifeste un souci d'équilibre

dans la prise en compte des intérêts respectifs du créancier et du débiteur d'aliments. Selon la jurisprudence, et sauf renversement de la présomption, la règle « *aliments ne s'arrangent pas* » fait obstacle au paiement des sommes échues antérieurement à l'action en justice. Le point de départ de la dette alimentaire est donc fixé au jour de l'assignation en justice du débiteur alimentaire.

Il convient de distinguer les recours exercés au titre de l'obligation alimentaire (qu'elle pèse sur les débiteurs personnellement ou sur la succession) des recours en récupération exercés contre une succession, ou un donataire (dans la limite du bien donné) ou un légataire (à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession), voire contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. Ces recours s'exercent lorsqu'une personne a bénéficié du versement de certaines prestations d'aide sociale : sont ainsi concernés par ce recours les frais d'hébergement en établissement (art. L. 231-5 CASF), l'aide à domicile (art. L. 231-1 CASF), la prestation spécifique dépendance, l'allocation supplémentaire du Fonds solidarité vieillesse (art. L. 815-2 CSS). Le caractère subsidiaire de l'aide sociale permet, une fois le bénéficiaire de l'aide sociale décédé, d'agir en remboursement des sommes avancées lorsque la consistance du patrimoine le permet. Le recours contre la succession est un recours non contre les héritiers tenus personnellement mais contre la succession de l'assisté (sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 euros) et dans la limite des prestations versées. Il permet de s'interroger d'une part sur la mobilisation du patrimoine de l'assisté (notamment immobilier) de son vivant pour subvenir à ses propres besoins et, d'autre part, sur l'articulation de ce recours avec les obligations alimentaires. En l'absence de débiteurs alimentaires ou de contribution de ces derniers, la transmission successorale sera dès lors amputée de la part revenant à l'aide sociale. ☺

#### Muriel Rebourg

Directrice du Centre de recherche en droit privé (EA 3881), université de Bretagne occidentale